



## LE FLASH D'INFOS DE LA DDFIP POUR ACCOMPAGNER LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE DU CANTAL

### N°3 – RAR ≠ engagement crédits d'investissements

Cette fiche rappelle la différence entre les notions de restes à réaliser (1) et le mandatement des dépenses d'investissement, en attendant l'adoption des budgets primitifs dans la limite du 1/4 de N-1 (2).

#### 1/ Les restes à réaliser - Art. L.2342-2 et suivants du CGCT

Les restes à réaliser, déterminés à partir de la comptabilité d'engagement de la collectivité, correspondent :

- x aux dépenses engagées (engagement juridique) non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- x aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Le plus souvent, ils ne concernent que la section d'investissement.

Les restes à réaliser constatés au compte administratif N-1 doivent être repris à l'identique dans le budget primitif N.

Pour rappel, les flux PES-PJ typé « budget » et le flux des RAR doivent être transmis au Service de gestion comptable.

NB - L'état des RAR est établi au 31 décembre de l'exercice écoulé. Il est détaillé par chapitre ou article (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante).

L'état des RAR est arrêté en toutes lettres et visé par le maire ou le président, il doit également être revêtu de la signature du comptable. Les RAR sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.



**En dépenses:** Sur justificatif du devis de l'entreprise Y, la commune X a ouvert un crédit de 1000€, au budget primitif 2023 au compte 2131 à l'opération « réhabilitation de la mairie ». A la fin de l'exercice budgétaire 2023, la collectivité a émis des mandats pour 680 €. Au vu du devis, il reste des factures à payer pour un montant de 320€ mais qui n'ont pas été encore réceptionnées par la collectivité. De ce fait, celle-ci inscrit en restes à réaliser la somme de 320€.

**En recettes:** Dans le cadre de l'opération « réhabilitation de la mairie », la commune X a reçu une notification de subvention de la préfecture pour la DETR pour un montant de 400€.

À la fin de l'exercice budgétaire 2023, la commune a émis des titres pour 180€. Au vu de la notification, il reste à percevoir par la commune la somme de 220€ qui constitue donc les RAR en recettes.

A noter que l'établissement des RAR permet, notamment, au comptable de payer avant le vote du budget de l'année N, toutes les factures d'investissement dues par la collectivité au cours de l'exercice précédent mais non liquidées avant le terme de celui-ci.

## 2/ L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, en attendant l'adoption des budgets primitifs - Article L. 1612-1 du CGCT



L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, qui sont prioritaires, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le  $\frac{1}{4}$  des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.



| Chapitre ou opération                   | Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) (A) | RAR 2023, inscrits au BP 2024 (crédits reportés) (B) | Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2024 (C) | Montant total à prendre en compte (D)=(A)+(C) | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612.1 du CGCT |
|---|--|--|--|---|--|
| D20                                     | 200,00 €                                       | 0,00 €   | 200,00 €   | 400,00 €                                      | 400/4 soit 100€  |
| D21                                     | 500,00 €                                       | 400,00 €   | 0,00 €   | 500,00 €                                      | 500/4 soit 125€  |
| D23                                     | 100,00 €                                       | 200,00 €   | 50,00 €  | 150,00 €                                      | 150/4 soit 37,50€  |
| Opérations X (tous chapitres confondus) | 20 000,00 €                                    | 0,00 €   | 500,00 €   | 20 500,00 €                                   | 20 500 / 4 soit 5 125€ à répartir sur le ou les chapitres ouverts au sein de l'opération         |

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.